

No. 41641

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and
United States of America**

Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America for cooperation in research and development of weapons detection and protection-related technologies (with annex). Washington, 3 July 2002

Entry into force: *3 July 2002 by signature, in accordance with article 16*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, 15 July 2005*

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et
États-Unis d'Amérique**

Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la coopération dans la recherche-développement de techniques de détection d'armes et de technologies de protection connexes (avec annexe). Washington, 3 juillet 2002

Entrée en vigueur : *3 juillet 2002 par signature, conformément à l'article 16*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 15 juillet 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA FOR CO-OPERATION IN RESEARCH AND DEVELOPMENT OF WEAPONS DETECTION AND PROTECTION-RELATED TECHNOLOGIES

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America, hereinafter referred to as the "Parties"

Having independently conducted research and development of the applications of various weapons detection-related technologies, and recognizing the benefits of co-operation in the mutual exchange of related research information;

Seeking to make the best use of their respective research and technology development capabilities, to eliminate unnecessary duplication of work and to obtain the most efficient and cost-effective results through co-operation in joint research activities; and

Desiring to support national security interests of mutual concern, through the development, testing, and evaluation of specialized technology applications;

Have agreed as follows:

Article 1. Scope and Objective

1. The objective of this Agreement is to establish a framework for co-operation between the Parties in the area of research, technology development and testing of weapons detection and related technologies.

2. Joint activities under this Agreement shall be conducted on the basis of equality, reciprocity and mutual benefit.

Article 2. Executive Agents

To implement this Agreement, the Parties' Executive Agents are: for the Government of the United States of America, the Department of Energy of the United States of America; for the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Secretary of State for Defence.

Article 3. Areas of Cooperation

Cooperation under this Agreement may be undertaken in the following areas related to chemical and biological weapons detection-related research and development: systematic and comprehensive studies of a theoretical and experimental nature; the practical application of engineering and scientific knowledge to detection and protection objectives and the development of ideas, procedures and experimental hardware with a detection and protec-

tion application, including the planning and realisation of simulation, scientific processes and technology demonstration.

Article 4. Forms of Cooperation

The forms of co-operation under this Agreement may include, but are not limited to, the following:

1. Exchange of technical information and data on scientific and technical activities and methods and results of research and development;
2. Joint research;
3. Conduct of joint trials/experiments;
4. Short-term visits by specialist teams or individual staff of one Party to the facilities of the other Party, subject to a prior written arrangement on each occasion;
5. Assignment of staff, which includes scientists, engineers, and other specialists for agreed periods of time for co-operative training, participation in experiments, analysis, design and other research, development and demonstration activities at scientific centers, academic institutions, laboratories and other facilities of the Parties, or of contractors of the Parties;
6. Exchange or loan of samples, materials and equipment, for experiments, testing and evaluation;
7. The use by One Party of facilities owned or operated by the other Party. Such use of facilities shall be the subject of a separate written arrangement between the Executive Agents;
8. Organization of, and participation in, technological demonstrations and seminars, scientific conferences and other meetings; and
9. Training and enhancing the skills of scientists and technical experts.

Article 5. Additional Organizations

The Parties shall encourage and facilitate, where appropriate, the development of direct contacts and co-operation between government agencies, universities, science and research centers, private sector firms and other institutions of the two Parties, and institutions of third countries or international organizations.

Article 6. Management

1. The Executive Agents shall establish a Joint Co-ordinating Committee (JCC), consisting of an equal number of representatives of each Executive Agent, to co-ordinate and review co-operative activities under this Agreement. The activities of the JCC shall be governed by procedures approved by the Executive Agents.

2. The responsibilities of the JCC shall include the review of implementation of this Agreement and resolution of issues that may arise in the course of its implementation, and such further functions as are agreed upon in writing by the Executive Agents.

3. Decisions of the JCC shall be taken by consensus.

4. Meetings of the JCC shall be convened periodically upon agreement of the co-chairmen of the ICC, alternately in the United States and in the United Kingdom or as otherwise decided by the JCC.

Article 7. Implementing Arrangements

1. To carry out the mutually agreed upon activities under this Agreement, the Parties or the governmental agencies of the Parties shall conclude implementing arrangements, which shall set forth details, procedures, and management of the specific co-operative activities.

2. In case of any inconsistency between this Agreement and implementing arrangements, the provisions of this Agreement shall prevail.

Article 8. Classified information, Materials and Equipment

1. Classified information, materials and equipment communicated or transferred pursuant to this Agreement shall be stored, handled, transmitted, and safeguarded in accordance with the General Security of Information of Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America dated April 14, 1961, as amended, including the Industrial Security Annex thereto of April 18, 1984, as amended.

2. Classified information, communicated or exchanged, and any materials or equipment transferred, pursuant to this Agreement shall not be communicated, exchanged or transferred by the recipient Party or persons under its jurisdiction to any unauthorised persons, or, except with the authorization of the other Party and only to the extent permitted by security of information agreements and agreements between the transferring Party and the intended recipient.

3. Implementing arrangements concluded in accordance with Article 7 shall include appropriate provisions for the handling, safeguarding, and use of classified information.

Article 9. Treatment of Information; Intellectual Property

1. Unless otherwise agreed by the Parties or their designees in writing, the treatment of intellectual property created or furnished in the course of co-operative activities under this Agreement shall be governed by the Annex on Intellectual Property Rights agreed to by the Parties by an exchange of notes dated November 29, 1995. The text of this Annex on Intellectual Property Rights is attached to this Agreement as the Preamble and Sections I through III of Annex I and forms an integral part hereof.

2. The protection of any invention or discovery employing classified information communicated or exchanged under this Agreement shall be governed by Section IV of Annex I.

3. Sensitive information shall be handled in accordance with the laws and regulations of the Party receiving the information, and shall not be disclosed or transmitted to a third party not participating in the implementation of this Agreement without the written consent

of the Party transmitting the information. According to the Laws and regulations of the United States, such information shall be treated as foreign government information provided in confidence and shall be protected accordingly. According to the laws and regulations of the United Kingdom, such information shall be treated as national security information and shall be protected accordingly.

4. Scientific and technological information of a non-business confidential nature resulting from co-operation under this Agreement, other than information which is not disclosed for national security, commercial or industrial reasons, shall be made publicly available to the world scientific community through customary channels and in accordance with the normal procedures of the participating agencies and entities.

Article 10. Costs

Unless otherwise agreed in writing, each Party shall bear the cost of its participation in co-operative activities carried out under this Agreement, subject to the availability of nationally appropriated funds.

Article 11. Implementation

Each Party shall conduct the activities provided for in this Agreement consistent with its applicable laws.

Article 12. Settlement of Disputes

Any dispute regarding the interpretation or application of this Agreement shall be resolved by consultation between the Parties and shall not be referred to any national or international tribunal or any other third party for settlement.

Article 13. Claims and Liabilities

Each Party agrees, subject to its laws, not to assert claims against the other Party for loss or damage to their respective property or for injury or death of their respective personnel arising out of joint operations conducted under this Agreement. The Parties will cooperate, as appropriate, in the settlement or other disposition of any claims of a third party for property loss or damage, personal injury, or death arising out of joint operations under this Agreement.

Article 14. General Provisions

- I. To the extent permitted by its national laws and regulations, each Party shall
 - a) facilitate entry into and exit from its territory of appropriate personnel and equipment of the other Party used in projects and programs under this Agreement; and
 - b) facilitate the entry of materials and equipment required for joint activities under this Agreement, without the imposition of duties or taxes.

2. Technologies needed by the United Kingdom, its agents or contractors may involve defence articles or defence services, or other items, subject to United States export controls, including individual licensing requirements of the Department of Commerce. Technologies needed by the United States, its agents or contractors may involve defence articles or defence services, or other items, subject to United Kingdom export controls, including individual licensing requirements of the Department of Trade and Industry.

Article 15. Definitions

For purposes of this Agreement

"Classified information" means official information that requires protection in the interests of national security and is so designated by the application of a security classification marking.

"Information" means any information, knowledge or data, regardless of form or characteristics including but not limited to that of a scientific or technical nature, experimental and test data, designs, improvements, photographs, software (including source code), reports, manuals, specifications, processes, techniques, inventions (whether patented or not), technical writings, sound recordings, semi-conductor topography, pictorial reproductions, drawings and other graphical representations, whether on magnetic tape, in computer memory, or in whatever form presented, and whether or not subject to copyright or other legal protection. To the extent defence articles and defence services subject to United States defence export controls are involved, the controlling definitions concerning information related thereto shall be those found in applicable United States law and regulations.

"Invention" means any invention or discovery formulated or made (conceived or first actually reduced to practice) in the course of work performed under this Agreement or its implementing arrangements. The term "first actually reduced to practice" means the first demonstration, sufficient to establish to one skilled in the art to which the invention pertains, of the operability of an invention for its intended purpose and in its intended environment.

Article 16. Duration, Modification, and Termination

1. This Agreement shall enter into force upon signature by both Parties and shall remain in force for five (5) years. This Agreement shall be automatically renewed for further 5-year periods unless either Party notifies the other Party in writing at least 6 months prior to the expiration of the first 5-year period or any succeeding 5-year period of its intent to terminate the Agreement.

2. This Agreement may be amended by written agreement of the Parties.

3. Either Party may terminate this Agreement at any time by giving six (6) months' written notice to the other Party.

4. Termination of this Agreement shall not affect the implementation of any co-operative activity carried out under this Agreement and not completed upon termination of this Agreement.

5. The respective rights and responsibilities of the Parties regarding Article 8 (Classified Information), Article 12 (Settlement of Disputes), and Article 13 (Claims and Liabilities) shall continue notwithstanding termination or expiry of this Agreement and any implementing arrangements.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Washington, in duplicate, this third day of July, 2002.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

CHRISTOPHER MEYER

For the Government of the United States of America:

JOHN GORDON

ANNEX I

ANNEX ON INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS

PREAMBLE

The Parties shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Agreement and relevant implementing arrangements. The Parties shall ensure that the relevant entities participating in activities under this Agreement (hereinafter "co-operating entities") which may include the Parties themselves, agree to notify one another in a timely fashion of any inventions or copyrighted works arising under this Agreement and to seek protection for such intellectual property in a timely fashion. Rights to such intellectual property shall be allocated as provided in this annex.

SECTION I. SCOPE

A. This annex is applicable to all co-operative activities undertaken by the co-operating entities pursuant to this Agreement, except as otherwise specifically agreed by the co-operating entities.

B. For purposes of this Agreement, "intellectual property" shall have the meaning found in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm July 14, 1967.

C. This annex addresses the allocation of rights, interests, and royalties between the co-operating entities. Each co-operating entity shall ensure that the other co-operating entity can obtain the rights to intellectual property allocated in accordance with this annex. Subject to this, the allocation between a Party and its co-operating entities, which shall be determined by the Party's practices and national laws, shall not be altered or prejudiced by application of this annex.

D. Disputes concerning intellectual property arising under this Agreement should be resolved through discussions between the relevant co-operating entities or, if necessary, the Parties. Upon mutual agreement of the Parties, a dispute shall be submitted to an arbitral tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. Unless the Parties or their designees agree otherwise in writing, the arbitration rules of UNCITRAL shall govern.

E. Termination or expiration of this Agreement shall not affect the rights or obligations created by this annex.

SECTION II. ALLOCATION OF RIGHTS

A. Each co-operating entity, subject to the restrictions of Section III of this annex, shall be entitled to a nonexclusive, irrevocable, royalty-free right in all countries to translate, reproduce, and publicly distribute scientific and technical journal articles, reports and books containing non-proprietary information directly arising from co-operation under this

Agreement. All publicly-distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named. Each co-operating entity shall have the right to review a translation prior to public distribution.

B. Rights to all forms of intellectual property, other than those rights described in Section II.A above, shall be allocated as follows:

1. Visiting researchers not involved in joint research which is subject to a technology management plan made pursuant to paragraph II.B.2 below, such as scientists visiting primarily in the furtherance of their education, shall receive rights to any intellectual property resulting from their visit and work under the policies of the host institution. In addition, each visiting researcher named as an inventor shall be entitled to treatment as a national of the host country with regard to awards, bonuses, benefits, or any other rewards.

2(a) For intellectual property created during joint research, the co-operating entities shall jointly develop a technology management plan. The technology management plan shall consider the relative contributions of the co-operating entities, the benefits of licensing by territory or for fields of use, requirements imposed by the Parties' domestic laws, and other factors deemed appropriate. The initial research co-operation arrangement may include the technology management plan for that specific co-operation. The technology management plan shall address at least the following issues:

- i. ownership of any intellectual property created during the joint research;
- ii. the scope of any licenses to use the intellectual property;
- iii. allocation of responsibilities for protecting and enforcing rights in the intellectual property;
- iv. arrangements for commercialising the intellectual property, including rights to revenues derived therefrom.

2(b) If the co-operating entities cannot reach agreement on a joint technology management plan within a reasonable time not to exceed six months from the time a co-operating entity became aware of the creation of the intellectual property in question, the Parties shall resolve the matter in accordance with the provisions of paragraph I.D. Pending resolution of the matter, such intellectual property shall be owned jointly by the co-operating entities, but shall be commercially exploited (including product development) only by mutual agreement.

2(c) A specific programme of research will be regarded as joint research for purposes of allocating rights to intellectual property only when it is designated as such in writing by the co-operating entities; otherwise, the allocation of rights to intellectual property will be in accordance with paragraph II.B.1.

2(d) In the event that a Party believes that a particular joint research project under this Agreement will lead, or has led, to the creation or furnishing of intellectual property of a type not protected by the applicable laws of one of the Parties, the Parties shall immediately hold discussions to determine the allocation of the rights to the said intellectual property; the joint activities in question will be suspended during the discussions, unless otherwise agreed by the Parties. If no agreement can be reached within a three-month period from the date of the request for discussions, the co-operating entities shall cease their co-operation

in the project in question. Notwithstanding paragraphs II.B.2.a and II.B.2.b, rights to any intellectual property which has been created will be resolved between the Parties in accordance with the provisions of paragraph I.D.

SECTION III. BUSINESS-CONFIDENTIAL INFORMATION

In the event that information identified in a timely fashion as business-confidential is furnished or created under this Agreement, each co-operating entity shall protect such information in accordance with applicable laws, regulations, and administrative practice. Information may be identified as business-confidential information if a person having the information may derive an economic benefit from it or may obtain a competitive advantage over those who do not have it; the information is not generally known or publicly available from other sources; and the owner has not previously made the information available without imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential. Without prior written consent, the receiving co-operating entity may not disclose any business-confidential information provided to it by another co-operating entity except to appropriate employees and government personnel. If expressly agreed between the co-operating entities, business-confidential information may be disclosed by the receiving co-operating entity to prime and subcontractors. Such disclosures shall be for use only within the scope of their contracts with their co-operating entities relating to co-operation under this Agreement. The co-operating entities shall impose, or shall have imposed, an obligation on those receiving such information to keep it confidential. If one of the co-operating entities becomes aware that, under the laws or regulations applicable to it, it will be, or may reasonably be expected to become, unable to meet the non-disclosure provisions, it shall immediately inform the other co-operating entity. The co-operating entities shall thereafter agree on an appropriate course of action.

SECTION IV. INVENTIONS OR DISCOVERIES EMPLOYING CLASSIFIED INFORMATION

A. No patent application with respect to any classified invention or discovery employing classified information which has been communicated or exchanged pursuant to this Agreement may be filed:

1. by either Party or any person in the country of the other Party except in accordance with agreed conditions and procedures; or
2. in any country not a party to this Agreement except as may be agreed and subject to paragraphs 8.1 through 8.4 of this Agreement.

B. Appropriate secrecy or prohibition orders shall be issued for the purpose of giving effect to this Section IV.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA COOPÉRATION DANS LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT DE TECHNIQUES DE DÉTECTION D'ARMES ET DE TECHNOLOGIES DE PROTECTION CONNEXES

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés " les Parties "),

Ayant réalisés indépendamment des travaux de recherche-développement sur les applications de diverses technologies dans le domaine de la détection d'armes et reconnaissant les avantages de la coopération et de l'échange mutuel d'informations issues de la recherche dans ce domaine;

Désireux de faire le meilleur usage de leurs capacités respectives de recherche-développement, d'éliminer les travaux redondants et d'obtenir les résultats les plus efficaces et les plus rentables grâce à la coopération à des activités communes de recherche; et

Soucieux de protéger leurs intérêts nationaux mutuels grâce au développement, aux essais et à l'évaluation d'applications technologiques spécialisées;

Conviennent comme suit :

Article premier. Champ d'application et objectif

1. L'objectif du présent Accord est d'établir un cadre pour la coopération entre les Parties dans le domaine de la recherche, du développement technologique et de l'essai de techniques de détection d'armes et de technologies de protection connexes.

2. Les activités communes relevant du présent Accord sont menées sur la base de l'égalité, de la réciprocité et de l'avantage mutuel.

Article 2. Agents d'exécution

Aux fins de la mise en oeuvre du présent Accord, les Agents d'exécution des Parties sont : pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Département fédéral de l'énergie des États-Unis d'Amérique; pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Secrétaire d'État à la défense.

Article 3. Domaines de coopération

La coopération relevant du présent Accord peut être menée dans les domaines ci-après en rapport avec la recherche-développement sur les technologies de détection d'armes chimiques et biologiques : études systématiques et approfondies d'ordre théorique et expérimental; application pratique des connaissances techniques et scientifiques aux objectifs

de détection et de protection; développement de concepts, de procédés et de matériels expérimentaux ayant des applications en matière de détection et de protection, y compris la planification et la réalisation de simulations, de procédés scientifiques et de démonstrations technologiques.

Article 4. Formes de coopération

La coopération relevant du présent Accord peut prendre, entre autres, les formes suivantes :

1. Échanges d'informations et de données techniques sur les activités scientifiques et techniques et sur les méthodes et les résultats de la recherche-développement;

2. Recherche commune;

3. Réalisation et d'essais et d'expériences en commun;

4. Visites collectives ou individuelles de spécialistes de l'une des Parties dans les installations de l'autre Partie, aux termes de modalités convenues préalablement par écrit dans chaque cas;

5. Détachement de personnel, notamment de scientifiques, d'ingénieurs et d'autres spécialistes, pour des périodes convenues, afin de suivre une formation coopérative, de participer à des expériences, à des travaux d'analyse, de conception et à diverses activités de recherche développement dans des centres scientifiques, des établissements académiques, des laboratoires et d'autres installations appartenant aux Parties ou à leurs adjudicataires;

6. Échanges et prêts d'échantillons, de matières et de matériels à des fins d'expérience, d'essai et d'évaluation;

7. Utilisation par une Partie d'installations appartenant à l'autre Partie ou exploitées par elle. Cette utilisation doit faire l'objet d'un accord écrit distinct entre les Agents d'exécution;

8. Organisation de démonstrations et de séminaires technologiques, de conférences et d'autres rencontres scientifiques et participation à ce genre de manifestations;

9. Formation et perfectionnement de scientifiques et d'experts techniques.

Article 5. Autres organismes coopérants

Les Parties encouragent et facilitent en tant que de besoin l'établissement de contacts directs et la coopération entre des organismes publics, des universités, des centres de recherche scientifique, des entreprises privées et d'autres institutions des deux Parties et des institutions de pays tiers ou d'organisations internationales.

Article 6. Gestion

1. Les Agents d'exécution créent un Comité mixte de coordination (le " Comité ") composé d'un nombre égal de représentant de chaque Agent d'exécution, chargé de coordonner et d'examiner les activités de coopération relevant du présent Accord. Les activités du Comité sont régies par un règlement approuvées par les Agents d'exécution.

2. Le Comité est notamment chargé d'examiner la mise en oeuvre du présent Accord et de résoudre les questions que peut soulever son application, ces fonctions complémentaires devant être convenues par écrit entre les Agents d'exécution.

3. Le Comité prend ses décisions par consensus.

4. Le Comité se réunit périodiquement, à l'appel commun des Coprésidents, à tour de rôle aux États-Unis et au Royaume-Uni, ou en tout autre lieu décidé par le Comité.

Article 7. Arrangements de mise en oeuvre

1. Aux fins de la mise en oeuvre des activités convenues au titre du présent Accord, les Parties ou leurs organismes publics concluent des arrangements d'exécution qui établissent les détails, les règles et les modalités de gestion d'activités spécifiques de coopération.

2. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et les arrangements d'exécution, les dispositions du présent Accord l'emportent.

Article 8. Informations, matières et matériels classifiés

1. Toutes les informations, toutes les matières et tous les matériels classifiés qui sont communiqués ou transférés en conformité avec le présent Accord doivent être entreposés, manipulés, transmis, transportés et préservés en conformité avec l'Accord général entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à la sécurité des informations, daté du 14 avril 1961, et ses modifications, ainsi qu'avec son annexe du 18 avril 1984 concernant la sécurité industrielle et ses modifications.

2. Aucune information classifiée communiquée ou échangée au titre du présent Accord, ni aucune matière et aucun matériel transféré au titre du présent Accord, ne peut être communiqué, échangé ni transféré par la Partie destinataire ni par quiconque ressortit à sa compétence à aucune personne non habilitée, sinon avec l'autorisation de l'autre Partie, exclusivement dans la mesure permise par les accords relatifs à la sécurité des informations et par les éventuels accords entre la Partie expéditrice et le destinataire des informations, matières ou matériels classifiés.

3. Les arrangements d'exécution conclus comme en dispose l'article 7 doivent contenir des dispositions relatives à la manipulation, à la préservation et à l'usage des informations classifiées.

Article 9. Traitement des informations; propriété intellectuelle

1. À moins que les Parties ou leurs délégués n'en conviennent autrement par écrit, le traitement de la propriété intellectuelle créée ou fournie au cours des activités de coopération relevant du présent Accord est régi par l'Annexe concernant les droits de propriété intellectuelle dont les Parties sont convenues par un échange de notes daté du 29 novembre 1995. Le texte de ladite Annexe concernant les droits de propriété intellectuelle est reproduit au préambule et aux sections I à III de l'annexe I au présent Accord, dont il est partie intégrante.

2. La protection de toute invention ou découverte employant des informations classifiées qui ont été communiquées ou échangées au titre du présent Accord est régie par la section IV de l'annexe I.

3. Les informations sensibles doivent être traitées en conformité avec les lois et règlement de la Partie destinataire et ne peuvent être ni divulguées ni transmises à aucun tiers qui ne participe pas à la mise en oeuvre du présent Accord sans le consentement écrit de la Partie d'origine. Aux termes des lois et règlements des États-Unis, ces informations sont traitées comme ayant été fournies sous le sceau du secret par un gouvernement étranger et sont protégées en conséquence. Aux termes des lois et règlements britanniques, ces informations sont traitées comme concernant la sécurité nationale et sont protégées en conséquence.

4. Les informations scientifiques et technologiques qui résultent du présent Accord et n'ont aucun caractère confidentiel d'ordre commercial ou économique, autres que des informations qui ne peuvent être divulguées pour des motifs touchant la sécurité nationale ou pour des raisons commerciales ou industrielles, sont mises publiquement à la disposition des milieux scientifiques mondiaux par les voies habituelles et selon les règles normales des entités et organismes participants.

Article 10. Coûts

À moins qu'il n'en soit autrement convenu par écrit, chaque Partie prend en charge le coût de sa participation aux activités de coopération réalisées au titre du présent Accord, dans la limite des affectations nationales de crédits.

Article 11. Mise en oeuvre

Chaque Partie réalise les activités prévues dans le présent Accord en conformité avec ses lois en la matière.

Article 12. Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé par voie de consultations entre les Parties et ne peut être référé à aucun tribunal national ou international ni à aucune autre tierce partie.

Article 13. Recours en responsabilité civile

Chaque Partie convient, sans préjudice de ses lois, de n'exercer aucun recours contre l'autre Partie au titre des dommages matériels causés à ses biens ou des atteintes à l'intégrité corporelle ou à la vie subies par des membres de son personnel dans le cadre d'opérations réalisées en commun au titre du présent Accord. Les Parties coopèrent en tant que de besoin au règlement ou à la solution de toute demande d'indemnité émanant de tierces parties au titre des dommages matériels ou d'atteintes à l'intégrité corporelle ou à la vie subis dans le cadre d'opérations réalisées en commun au titre du présent Accord.

Article 14. Dispositions générales

1. Dans la mesure où ses lois et règlement nationaux le permettent, chaque Partie :

a) Facilite l'entrée et la sortie de son territoire du personnel et du matériel approprié de l'autre Partie qui sont destinés aux programmes relevant du présent Accord; et

b) Facilite l'entrée, en franchise de droits et taxes, des matières et matériels nécessaires aux activités communes relevant du présent Accord.

2. Les technologies nécessaires au Royaume-Uni, à ses agents ou à ses adjudicataires peuvent être en rapport avec des articles ou des dispositifs de défense ou avec d'autres articles qui sont assujettis à un contrôle à l'exportation de la part des États-Unis, notamment à l'obtention de licences individuelles délivrées par le Département fédéral du commerce. Les technologies nécessaires aux États-Unis, à leurs agents ou à leurs sous traitants peuvent être en rapport avec des articles ou des dispositifs de défense ou avec d'autres articles qui sont assujettis à un contrôle à l'exportation de la part du Royaume-Uni, notamment à l'obtention de licences individuelles délivrées par le Ministère britannique du commerce et de l'industrie.

Article 15. Définitions

Aux fins du présent Accord, les termes et expressions ci-après s'entendent comme suit :

" Informations classifiées " : informations officielles qui doivent être protégées dans l'intérêt de la sécurité nationale et qui sont désignées en tant que telles par l'apposition d'une marque de classification.

" Informations " : toutes informations, connaissances ou données, de quelque forme ou caractéristique que ce soit, notamment d'ordre scientifique, technique ou autre, toutes données d'expériences ou d'essais, tous modèles, photographies, logiciels (y compris les codes sources), rapports, manuels, cahiers des charges, spécifications, procédés, techniques, inventions (brevetées ou non), écrits techniques, enregistrements sonores, topographies de semiconducteurs, reproductions pictographiques, dessins et autres représentations graphiques, sur bande magnétique, en mémoire d'ordinateurs ou sous toute autre forme, couverts ou non par la protection du droit d'auteur ou autre protection légale. Les définitions figurant dans les lois et règlements des États-Unis s'appliquent à toutes les informations qui sont en rapport avec des articles et services de défense assujettis à un contrôle à l'exportation de la part des États-Unis.

" Invention " : toute invention ou découverte formulée ou réalisée (conçue ou mise en pratique pour la première fois) au cours de travaux réalisés au titre du présent Accord ou de ses arrangements accessoires de mise en oeuvre. L'expression " mise en pratique pour la première fois " s'entend de la première démonstration suffisante pour établir aux yeux d'un spécialiste de l'art que l'invention est apte à la fonction dans le milieu voulu.

Article 16. Durée, modification et dénonciation

1. Le présent Accord entrera en vigueur pour une période de cinq ans dès sa signature par les deux Parties. Il sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives

de cinq ans à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre par écrit, au moins six mois avant l'expiration de la première période de cinq ans ou de toute période successive de même durée, son intention de dénoncer le présent Accord.

2. Le présent Accord peut être modifié par écrit du commun accord des Parties.

3. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord à tout moment en adressant à l'autre un préavis écrit de six mois.

4. La dénonciation du présent Accord ne compromettra la mise en oeuvre d'aucune activité de coopération relevant du présent Accord, qui ne serait pas alors achevée.

5. Les droits et responsabilités respectifs des Parties au titre de l'article 8 (Informations classifiées), de l'article 12 (Règlement des différends) et de l'article 13 (Recours en responsabilité civile) restent en vigueur nonobstant la dénonciation ou l'expiration du présent Accord ou de tout accord accessoire de mise en oeuvre.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment habilités par leur gouvernement, souscrivent le présent Accord.

Fait à Washington, en double exemplaire, le 3 juillet 2002.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

CHRISTOPHER MEYER

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

JOHN GORDON

ANNEXE 1

ANNEXE CONCERNANT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

PRÉAMBULE

Les Parties veilleront à assurer une protection adéquate et efficace de la propriété intellectuelle créée ou fournie dans le cadre du présent accord/arrangement et des modalités d'application pertinentes. Les Parties veilleront aussi à ce que les organismes qui participent aux activités prévues au titre du présent accord/arrangement (ci-après dénommés les "organismes coopérants"), qui peuvent inclure les Parties elles-mêmes, conviennent de se notifier mutuellement en temps utile toutes inventions ou tous travaux donnant lieu à des droits d'auteur dans le cadre du présent accord/arrangement et de demander la protection de cette propriété intellectuelle en temps utile. Les droits à ce titre seront attribués conformément aux dispositions de la présente annexe.

SECTION I. PORTÉE

A. La présente annexe s'applique à toutes les activités entreprises en coopération par les organismes coopérants en application du présent accord/arrangement, sauf si lesdits organismes en conviennent autrement de façon expresse.

B. Aux fins du présent accord, l'expression "propriété intellectuelle" aura la signification que lui confère l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, conclue à Stockholm le 14 juillet 1967.

C. La présente annexe porte sur la répartition des droits, intérêts et redevances entre les organismes coopérants. Chacun de ces organismes veillera à ce que l'autre organisme coopérant obtienne les droits de propriété intellectuelle attribués en application de la présente annexe. Sous réserve de cette disposition, la présente annexe ne modifiera ni ne restreindra la répartition entre une Partie et ses organismes coopérants, qui sera déterminée par la pratique et la législation de ladite Partie.

D. Les différends relatifs à la propriété intellectuelle qui surgiraient au titre du présent accord/arrangement doivent être résolus par des échanges de vues entre les organismes coopérants concernés ou, si besoin est, entre les Parties. Si les Parties en conviennent ainsi, un différend sera soumis à un tribunal arbitral dont les décisions auront force obligatoire conformément aux règles applicables du droit international. À moins que les Parties ou leurs représentants n'en conviennent autrement par écrit, les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial s'appliqueront.

E. La dénonciation ou l'extinction du présent accord/arrangement ne portera pas atteinte aux droits ou obligations résultant de la présente annexe.

SECTION II. ATTRIBUTION DES DROITS

A. Sous réserve des restrictions formulées à la section III de la présente annexe, chaque organisme coopérant aura droit à une licence générale, irrévocable, libre de redevances et valable pour tous les pays aux fins de la traduction, de la reproduction et de la distribution publique d'articles de revues, de rapports et de livres à caractère scientifique et technique contenant des informations du domaine public qui résultent directement de la coopération dans le cadre du présent accord/arrangement. Tous les exemplaires distribués publiquement d'un ouvrage dont tous les droits sont réservés et qui aura été rédigé conformément à la présente disposition devront comporter les noms des auteurs de l'ouvrage à moins qu'un auteur n'indique expressément qu'il ne souhaite pas voir son nom apparaître. Chaque organisme coopérant aura le droit de revoir une traduction avant qu'elle ne soit diffusée auprès du public.

B. Les droits à une quelconque propriété intellectuelle, autres que ceux visés sous II.A ci-dessus, seront attribués de la façon suivante :

1. Les chercheurs invités qui ne participent pas à un travail de recherche commun faisant l'objet d'un plan de gestion de la technologie en application du paragraphe II.B.2 ci-après, par exemple les scientifiques dont le séjour a essentiellement pour but d'améliorer leurs connaissances, bénéficieront de droits de la propriété intellectuelle résultant de leur séjour et de leurs travaux conformément aux politiques appliquées par l'institution invitante. De plus, chaque chercheur invité désigné comme inventeur sera en droit de recevoir, comme s'il était un ressortissant du pays hôte, des prix, gratifications, avantages ou toute autre rémunération.

2. a) En ce qui concerne la propriété intellectuelle résultant d'un travail de recherche commun, les organismes coopérants établiront ensemble un plan de gestion de la technologie. Ce plan tiendra compte des contributions relatives des organismes coopérants, des avantages d'une délivrance de licence par zone géographique ou pour certains domaines d'emploi, des impératifs imposés par la législation nationale des Parties et d'autres facteurs jugés appropriés. L'arrangement initial de coopération pour l'exécution de travaux de recherche peut inclure le plan de gestion de la technologie concernant ladite coopération. Ce plan portera au moins sur les questions suivantes :

i. Appropriation de toute propriété intellectuelle résultant du travail de recherche commun;

ii. Champ d'application des licences d'utilisation de la propriété intellectuelle;

iii. Désignation des responsables de la protection et de l'application des droits à la propriété intellectuelle;

iv. Arrangements de commercialisation de la propriété intellectuelle, y compris les droits aux recettes qui en découlent.

2. b) Si les organismes coopérants ne peuvent se mettre d'accord sur un plan commun de gestion de la technologie dans un délai raisonnable ne dépassant pas six mois à partir du moment où un organisme coopérant a pris conscience de la création de la propriété intellectuelle en question, les Parties régleront le problème en appliquant les dispositions du paragraphe I.D. Tant que le problème n'aura pas été réglé, cette propriété intellectuelle

appartiendra en indivis aux organismes coopérants mais ne sera exploitée commercialement (y compris pour la création de produits) que par accord mutuel.

2. c) Un programme spécifique de recherche ne sera considéré comme un travail commun aux fins de l'attribution des droits de la propriété intellectuelle que si les organismes coopérants le spécifient par écrit; si tel n'est pas le cas, les droits de la propriété intellectuelle seront attribués conformément au paragraphe II.B.1.

2. d) Au cas où une Partie estime que tel ou tel travail de recherche commun au titre du présent accord/arrangement conduira, ou a conduit, à la création ou à la fourniture d'une propriété intellectuelle qui n'est pas protégée par la législation applicable de l'une des Parties, celles-ci entameront sur-le-champ des échanges de vues pour déterminer l'attribution des droits à ladite propriété intellectuelle. Les activités communes en question seront suspendues pendant les échanges de vues à moins que les Parties n'en conviennent autrement. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord dans les trois mois suivant la date de la demande d'échange de vues, les organismes coopérants cesseront leur coopération concernant le travail en question. Par dérogation aux dispositions des paragraphes II.B.1.a et II.B.2.b les Parties régleront la question des droits à une quelconque propriété intellectuelle qui a été créée conformément aux dispositions du paragraphe I.D.

SECTION III. CONFIDENTIALITÉ D'INFORMATIONS À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE

Lorsque des informations qualifiées en temps voulu de confidentielles sur le plan économique sont fournies ou créées dans le cadre du présent accord/arrangement, chaque organisme coopérant protégera lesdites informations conformément à la législation, à la réglementation et aux pratiques administratives applicables. Des informations peuvent être qualifiées de confidentielles sur le plan économique si celui qui les détient peut en retirer un avantage économique ou concurrentiel par rapport à ceux qui ne les possèdent pas, si les informations ne sont généralement pas connues ni librement accessibles auprès d'autres sources, ou si le propriétaire n'a pas précédemment communiqué l'information sans imposer en temps opportun l'obligation d'en préserver la confidentialité. Sans accord préalable écrit, l'organisme coopérant qui a reçu d'un autre organisme coopérant des informations confidentielles à caractère économique n'est pas autorisé à les divulguer, sauf à des employés et des fonctionnaires compétents. Si les organismes coopérants en conviennent expressément, l'organisme qui a reçu des informations confidentielles à caractère économique peut les divulguer auprès du maître d'oeuvre ou des sous-traitants. Les informations ainsi communiquées ne seront utilisées qu'aux fins des contrats conclus avec les organismes coopérants, dans le cadre de la coopération prévue par ledit accord/arrangement. Les organismes coopérants imposeront ou feront imposer à ceux qui reçoivent ces informations l'obligation d'en préserver le caractère confidentiel. Si l'un des organismes coopérants se rend compte qu'il ne pourra pas ou ne pourra vraisemblablement pas, eu égard à la législation ou la réglementation qui lui est applicable, respecter les impératifs de non-divulgaration, il en informera immédiatement l'autre organisme coopérant. Les organismes coopérants arrêteront alors une ligne de conduite appropriée.

SECTION IV. INVENTIONS OU DÉCOUVERTES EMPLOYANT DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES

A. Aucune demande brevet pour une invention ou une découverte employant des informations classifiées qui ont été communiquées ou échangées au titre du présent Accord ne pourra être déposée :

1. Par l'une des Parties ni par aucune autre personne dans le pays de l'autre Partie, sinon en conformité avec des conditions et procédures convenues; ou

2. Dans aucun pays qui n'est pas partie au présent Accord, sauf convention contraire et sous réserve des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 8 du présent Accord.

B. Des décrets assurant la protection interdisant la divulgation des secrets seront publiés afin de donner effet aux dispositions de la présente section IV.